

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 17 Rajab 1433  
correspondant au 7 juin 2012 fixant les modalités  
d'organisation, la durée ainsi que le contenu des  
programmes de la formation préparatoire à  
l'occupation des grades appartenant au corps des  
inspecteurs de l'artisanat et des métiers.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation des grades appartenant au corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers, comme suit :

**Corps des inspecteurs de l'artisanat et des métiers :**

- grade d'inspecteur de l'artisanat et des métiers ;
- grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers ;
- grade d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — Les stagiaires occupant l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus sont astreints à suivre la formation préparatoire.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation préparatoire est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, qui précise notamment :

- le ou les grade(s) concerné(s) ;
- le nombre de stagiaires concernés par la formation préparatoire, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation préparatoire ;
- la date du début de la formation préparatoire ;
- l'établissement de formation concerné ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation préparatoire.

Art. 4. — L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 5. — La formation préparatoire est assurée par l'école nationale supérieure du tourisme.

Art. 6. — La formation préparatoire est organisée sous forme alternée ou continue et comprend des cours théoriques et des conférences.

Art. 7. — La durée de la formation préparatoire est fixée comme suit :

- deux (2) mois pour les inspecteurs de l'artisanat et des métiers ;
- trois (3) mois pour les inspecteurs principaux de l'artisanat et des métiers et les inspecteurs divisionnaires de l'artisanat et des métiers.

Art. 8. — Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté. Le contenu des programmes sera détaillé par l'école nationale supérieure du tourisme.

Art. 9. — L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale supérieure du tourisme, et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 11. — A la fin de la formation préparatoire, l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des appréciations suivantes :

- très bien ;
- bien ;
- moyen ;
- insuffisant.

Art. 12. — La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation préparatoire est arrêtée par le jury de fin de formation.

Art. 13. — Le jury de fin de formation est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.

Art. 14. — Au terme du cycle de formation, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux stagiaires sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 15. — Les stagiaires ayant suivi avec succès la formation préparatoire sont titularisés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Le ministre  
du tourisme  
et de l'artisanat

Smaïl MIMOUNE

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade  
d'inspecteur de l'artisanat et des métiers**

\* Programme de la formation théorique de deux (2) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Les principes généraux relatifs à l'artisanat et aux métiers	3 h	2
2	Les modes d'organisation des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
3	La normalisation et la qualité des produits de l'artisanat	3 h	2
4	Les principes généraux de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage	3 h	1
5	La législation et les textes réglementaires en matière de relations de travail	3 h	1
6	Les missions d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
7	Les différents dispositifs d'appui à la création et à la promotion de l'artisanat et des métiers	3 h	2
8	Les structures d'animation et de développement socio-économiques des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
9	Le management public	2 h	1
10	La rédaction administrative et méthodologie	2 h	1
	<b>Total</b>	<b>28 h</b>	<b>16</b>

## ANNEXE 2

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation  
du grade d'inspecteur principal de l'artisanat et des métiers**

\* Programme de la formation théorique de trois (3) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Les principes généraux relatifs à l'artisanat et aux métiers	3 h	2
2	Les modes d'organisation des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2
3	La normalisation et la qualité des produits de l'artisanat	3 h	2
4	L'audit de la qualité des produits de l'artisanat	2 h	2
5	La protection et la sauvegarde du patrimoine artisanal traditionnel	2 h	2
6	Les principes généraux de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage	2 h	1
7	La législation et les textes réglementaires en matière de relations de travail	2 h	1
8	Les missions d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	3 h	2
9	Les différents dispositifs d'appui à la création et à la promotion de l'artisanat et des métiers	3 h	2
10	Les structures d'animation et de développement socio-économiques des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2
11	Le management public	2 h	1
12	La rédaction administrative et méthodologie	2 h	1
	<b>Total</b>	<b>28 h</b>	<b>20</b>

## ANNEXE 3

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation du grade  
d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat et des métiers**

\* Programme de la formation théorique de trois (3) mois :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Les principes généraux relatifs à l'artisanat et aux métiers	2 h	2
2	Les modes d'organisation des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2
3	La normalisation et la qualité des produits de l'artisanat	2 h	2
4	L'audit de la qualité des produits de l'artisanat	2 h	2
5	La protection et la sauvegarde du patrimoine artisanal traditionnel	2 h	2
6	Le management de la formation	2 h	2
7	Les principes généraux de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage	2 h	1
8	La législation et les textes réglementaires en matière de relations de travail	2 h	1
9	Les missions d'inspection des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2
10	Les différents dispositifs d'appui à la création et à la promotion de l'artisanat et des métiers	2 h	2
11	Les structures d'animation et de développement socio-économiques des activités de l'artisanat et des métiers	2 h	2
12	Le management public	2 h	1
13	Les méthodes d'enquête et statistiques	2 h	1
14	La rédaction administrative et méthodologie	2 h	1
	<b>Total</b>	<b>28 h</b>	<b>23</b>